



Description du point de compétence Logement (Construction / Rénovation)

Entreprise agréée

Version du 18/12/2025

1. Contexte

L'entreprise qui est une personne agréée est dispose d'un expert certifié qui accompagne les particuliers, les entreprises et les communes dans leurs projets liés à l'efficacité énergétique et à la rénovation durable. Elle doit avoir obtenu un agrément auprès de l'Administration de l'environnement. C'est également l'Administration de l'environnement qui contrôle et approuve les dossiers de demande d'aides financières préparés par l'entreprise agréée pour le compte de son client. Une entreprise agréée ne peut encadrer des travaux d'assainissement portant uniquement sur un seul élément de l'enveloppe thermique du bâtiment.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

La loi modifiée du 23 décembre 2016 prévoit que les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique sont éligibles aux aides financières si l'entreprise qui exécute ces travaux est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autre que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- Loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement; modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (article 4) ;
- Règlement grand-ducal du 7 avril 2022 (articles 1 et 8) ;
- Projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant : 1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

L'entreprise agréée, via son expert, réalise les prestations suivantes :

1. Conseils personnalisés : Recommandations sur les travaux à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique, limité à un élément de l'enveloppe thermique (toiture, façade, mur, dalle ou fenêtre).
2. Accompagnement administratif :
 - o Assistance à la constitution des dossiers pour les subventions Klimabonus, incluant la demande d'accord de principe avant les travaux et la demande d'aide après la réalisation des travaux.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

L'entreprise agréée n'est pas tenue de délivrer un rapport spécifique.

Par son action, elle doit :

- Proposer des améliorations dans son domaine de compétence sur l'élément de construction concerné ;
- Assister son client dans la constitution et le suivi des dossiers de demande des aides financières Klimabonus (avant et après travaux).

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*, la personne agréée doit :

- Disposer d'un expert certifié ayant suivi les modules de formation pour obtenir le label Klima-Agence Certified pour artisan agréé ;
- Justifier d'une connaissance approfondie des normes et réglementations applicables aux travaux d'assainissement énergétique limités à un élément de l'enveloppe thermique, ainsi que d'une pratique suffisante dans la réalisation de ces travaux ;
- Disposer des outils et moyens techniques nécessaires pour proposer des améliorations et accompagner son client dans les démarches administratives et les demandes d'aides financières ;
- Être capable de fournir un accompagnement fiable et de qualité, garantissant l'objectivité et la crédibilité des conseils fournis ;
- Jouir d'une indépendance morale, technique et financière, assurant l'impartialité dans l'exécution des prestations.